

**Stationnement interdit
Extérieur de l'Espace Rabelais**

« CIRQUE ROLPH ZAVATTA »

N° 2023- 736

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2023 en date du 28 Mars 2023,

Vu, le règlement de voirie de la Ville de Chinon du 24 juin 2021,

Vu, l'arrêté municipal n° 2023 – 614 en date du 30 Août 2023,

Considérant, que la présentation du spectacle "CIRQUE ROLPH ZAVATTA " du 30 Octobre 2023 au 12 Novembre 2023 représenté par Messieurs Mikaël et Ludovic PREIN, sur la partie située derrière l'Espace Rabelais (partie en herbe comprise entre le gymnase Coubertin et la résidence Charles VII), nécessite un aménagement du stationnement à cet endroit,

Considérant, la requête en date du 26 Octobre 2023 de Monsieur Mikaël PREIN – 2 Route de Patay – 45410 ARTENAY

Considérant, l'attestation de responsabilité civile en cours de validité,

Considérant, l'accord de Monsieur le Maire de Chinon, relatif à l'occupation du domaine public de la commune,

Considérant, la requête de Madame la Gestionnaire du Domaine Public de la ville de Chinon.

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion des représentations du Cirque Rolph Zavatta le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la partie située derrière l'Espace Rabelais, partie en herbe et stabilisée comprise entre le gymnase Coubertin et la résidence Charles VII. Cet emplacement sera exclusivement réservé à l'implantation du Cirque Rolph Zavatta.

- **Du Lundi 6 Novembre 2023 - 08 h 00 au Lundi 13 Novembre 2023 – 12 h 00.**

Article 2 : Le stationnement sur la partie gravillonnée jouxtant l'Espace Rabelais sera interdit aux véhicules de Monsieur Mikaël PREIN.

Article 3 : Tout stationnement dans la zone définie ci-dessus sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 2023-614 en date du 30 Août 2023.

Article 5 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement aux services techniques communs.

Article 6 : La présente autorisation est subordonnée à l'acquittement d'une taxe de "Réservation du Domaine Public" de 351.00 € ainsi qu'au dépôt d'une caution pour affichage de 253.20 € et d'une pour nettoyage ou remise en état du site occupé de 253.20 €. (78.00 € par jour de représentation et diminution de 50% pour les jours de stationnement sans représentation, pour une surface inférieure ou égale à 500 m2).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL, Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale Intercommunale, Madame la Gestionnaire du Domaine Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon et à Monsieur Mikaël PREIN, pour information.

Certifié exécutoire par :

Affichage fait le 30 OCT. 2023
Fait à Chinon, le 26 OCT. 2023
Le Maire,

Fait à Chinon, le 26 OCT. 2023
Le Maire,


Jean-Luc DUPONT


Jean-Luc DUPONT